



MAIRIE DE RIAN S

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN S

**DÉCISION DU MAIRE
N°43/2022**

**CONVENTION de prestations de service
Spectacle enfants pour le Service Animation Jeunesse**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que le Service Animation Jeunesse (SAJ) organise les activités péri (garderies) et extrascolaires (accueil de loisirs, plan mercredi) pour le compte de la commune,

Considérant que dans le cadre de certaines animations, il est parfois fait appel à des intervenants extérieurs pour l'organisation de spectacles, dans le respect de la réglementation en vigueur,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de convention de prestations de service transmise en ce sens, par la société 3A PROD, sise Hubac de Saint-Pierre – Chemin des Espigaous – 04210 VALEN SOLE

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer une convention de prestations de service pour un spectacle de ventriloquie, avec la société 3A PROD, pour un montant forfaitaire de **600,00 € net**, la demi-journée

ARTICLE 2 – Que l'intervention est prévue le 14 décembre 2022,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 21 novembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

